

Décret

Générale

modern

Décret n° 2001-0193/PRE portant création d'un Comité National de Lutte contre le Terrorisme.

n° 2001-0193/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
3 octobre 2001

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2001

Date du numéro
15 octobre 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°59/AN/94 du 05 janvier 1995 portant Code Pénal VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-156/PRE du 17 juillet 2001 portant attribution des fonctions des Ministères

VU La Résolution 1373 du 28 septembre 2001 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est créé un Comité National de Lutte contre le Terrorisme composé de

- Mr. Ismail Ibrahim Houmed, Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, Chargé des Droits de l'Homme Président – Mr. Ali Abdi Farah, Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, Chargé des Relations avec le Parlement Membre – Mr. Abdoukader Doualeh Waiss, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation Membre – Mr. Yacin Elmi Bouh, Ministre de l'Économie et des Finances, Chargé de la Privatisation Membre – Mr. Djama Haid, Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti Membre – Mr. Hassan Said Khaireh, Chef de la Sécurité Nationale et Chef de Cabinet Militaire du Président de la République Membre – Mr. Fathi Ahmed Houssein, Chef d'État Major général des Armées Membre

Article 2

Le Comité national est chargé de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la lutte contre le terrorisme sur le Territoire de la République de Djibouti et contre le terrorisme international.

Article 3

Le Comité est tenu de réfléchir sur la conception et la mise en place des mécanismes internes de lutte contre le terrorisme conformément à la résolution 1373 du 28 septembre 2001 du conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 4

Le Comité dispose de toute l'autorité nécessaire pour décider et prendre les mesures et actions appropriées pour prévenir et réprimer tout acte terroriste.

Article 5

Le Comité est tenu de veiller au respect des engagements internationaux et à l'adhésion des conventions et protocoles internationaux relatifs au Terrorisme.

Article 6

Le Comité doit établir un rapport sur la situation et devra informer régulièrement le Président de la République et le Premier Ministre sur l'état d'avancement des travaux, des actions prises et des résultats atteints.

Article 7

Le présent décret est enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH